



ARRETE DU MAIRE

N° 2023-075

ACQUISITION DES PARCELLES AM 279 ET AM 281 PAR VOIE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT

Le Maire de la Commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 110-1, L 142-1 et suivants, L 300-1, R 213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 04 mars 2014, modifié le 30 juin 2014, et révisé le 12 février 2019,

VU la délibération n°2020-046 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de la Commune, et notamment l'article 1.23 relatif à la possibilité de demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant,

VU la délibération du Conseil Municipal du 02 juillet 2013 créant une zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles (ENS) sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

VU la délibération n°2017-010 du 2 février 2017 relative à l'engagement de la commune dans la charte de mobilisation et de coordination avec les partenaires institutionnels, dans le cadre de la prévention et la lutte contre les constructions illégales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 10 juillet 2023 par le Conseil Général, adressée par l'Etude 57, Maître Vincent TREHOU notaire à Monthléry, en vue de la cession de parcelles sises au lieudit Les Clotins de la Moinerie cadastrées section AM 279 et AM 281 (nouvelles parcelles issues de la division des parcelles AM 47 et AM 48, d'une superficie totale de 73 m² appartenant à Monsieur LE GUILLY-AUFFRET Pierre et Mme MORETTE Véronique,

CONSIDERANT que le bien constitue une entité foncière qui se situe entièrement dans le périmètre de la zone de préemption définie au titre des espaces naturels sensibles du département par la délibération précitée,

CONSIDERANT que le droit de préemption départemental au titre des ENS est délégué à la commune, et que la commune entend revaloriser ses espaces naturels sensibles qui font l'objet sur son territoire d'un mitage et d'installations illégales,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU, la parcelle est située dans une zone d'espace boisée classée en sus d'être ENS, et que ladite parcelle jouxte la parcelle AM 49 appartenant à la commune.

CONSIDERANT que cette démarche vise la reconstruction des espaces naturels, et qu'elle répond aux objectifs définis par les articles L142-1 du code de l'urbanisme, à savoir la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,

ARRETE

Article 1 : Le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles du département délégué à la commune est exercé sur le bien situé au lieudit Les Clotins de la Moinerie cadastrées section AM 279 et AM 281 (nouvelles parcelles issues de la division des parcelles AM 47 et AM 48, d'une superficie totale de 73 m² appartenant à Monsieur LE GUILLY-AUFFRET Pierre et Mme MORETTE Véronique.

Article 2 : La commune achète à un prix différent de celui figurant sur la DIA : une offre d'acquérir sera faite au vendeur au prix principal de 100 € (cent euros).

Article 3 : En cas d'accord : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : En cas de désaccord et de refus du vendeur de céder son bien au prix proposé, il sera demandé à la juridiction compétente en matière d'expropriation de fixer le prix de la cession.

Article 6 : conformément à l'article L 213-4-1 du code de l'urbanisme une somme de 15 € (quinze euros), représentant 15 % du montant proposé au vendeur, sera consignée en cas de saisine du juge de l'expropriation.

Article 7 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié :

- Au signataire de la déclaration d'intention d'aliéner
- Au propriétaire ou à son représentant
- A l'acquéreur désigné dans la DIA
- Au comptable public

Il sera affiché en mairie dans les conditions réglementaires habituelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230831-AR2023-075-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/08/2023

Affichage : 31/08/2023

Boissy-sous-Saint-Yon, le 31 août 2023

Le Maire,
Raoul SAADA



Le Maire :

- **certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le**
- **informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification**

Informations :

En application des articles R 142-8 et R 213-10 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'offre d'acquérir pour faire connaître à la commune par lettre avec accusé de réception :

- *soit qu'il accepte le prix proposé*
- *soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation*
- *soit qu'il renonce à la vente*

L'absence de réponse du propriétaire dans le délai de deux mois équivaut à une renonciation de la vente.

En application des articles L 142-7 et L 213-9 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un bien qui a fait l'objet d'une notification de son intention d'acquérir par la Commune est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou occupants de bonne foi du bien et de les faire connaître à la Commune.